



Commission de l'agriculture
Commission de l'environnement et des milieux naturels

2322 - Rivières

**Avis du Conseil Général sur le projet de classement
des cours d'eau au titre de la continuité écologique**

Rapport n° CG/2012/61

Service Chef de file :

Service rivières

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport vise à proposer l'avis du Conseil Général du Bas-Rhin au projet de classement des cours d'eau dans le département au titre de la continuité écologique, tel que prévu à l'article L214-17 du code de l'environnement.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a rénové les critères et la procédure de classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique en les adaptant aux exigences de la directive cadre sur l'eau, pour répondre notamment aux objectifs d'atteinte du bon état des eaux en 2015, la segmentation des cours d'eau étant un obstacle direct au respect des engagements de bon état et de préservation de la biodiversité.

De nombreux barrages, écluses, seuils, anciens moulins barrent les cours d'eau en France. A l'origine de transformations de la morphologie et de l'hydrologie des milieux aquatiques, ils perturbent la vie aquatique et le transfert des sédiments dans les cours d'eau. Ils constituent des obstacles pour les organismes aquatiques qui doivent circuler librement.

Par ailleurs, l'altération de la continuité écologique des cours d'eau compromet l'atteinte du bon niveau écologique des milieux aquatiques tel que fixé par la loi sur l'eau. L'ensemble de la législation converge vers l'obligation de reconstituer la continuité écologique dans les milieux aquatiques et d'augmenter les efforts en faveur de cette restauration.

Afin d'atteindre les objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau, la loi sur l'eau de 2006 révisé les critères de classement des cours d'eau.

Ces nouveaux classements définissent deux listes, conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement :

- **Liste 1** : des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux parmi les réservoirs biologiques, les cours d'eau en très bon état ou ceux nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Saumon, Anguille).

Obligations :

- pas de nouveaux ouvrages créant un obstacle à la continuité écologique
- mise en conformité des ouvrages existants au moment du renouvellement de concession ou d'autorisation.

- **Liste 2** : des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux dans lesquels le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs doivent être assurés.

Obligations : tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire. La mise en conformité doit être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la liste.

Un document technique présentant les espèces migratrices et les possibilités de rétablissement de la continuité écologique ainsi qu'une étude concluant que les impacts sur

les usages par rapport aux gains environnementaux attendus ne sont pas disproportionnés, viennent compléter les documents de la consultation.

Le département du Bas-Rhin est concerné à deux titres par ce projet de classement, d'une part en tant que propriétaire des ouvrages d'art franchissant les cours d'eau classés en liste 2 et d'autre part par l'expertise technique qu'il apporte, au titre de sa politique rivière, aux collectivités compétentes. Le projet d'avis se positionne sur ces deux aspects.

Il faut souligner au préalable que le délai de réponse de 4 mois, incluant juillet/août, est vraiment très court pour apporter une réponse significative. Et il importe que le Conseil Général du Bas-Rhin obtienne des précisions sur les modalités de révision et d'évolution des classements tous les 5 ans.

En tant que propriétaire d'ouvrages, il est indispensable d'alerter le Préfet sur la réelle difficulté de mise en conformité des ouvrages inscrits sur la liste 2 dans le délai imparti. En effet, pas moins de 300 ouvrages dont nous ignorons la franchissabilité, doivent faire l'objet d'un diagnostic sur la continuité écologique. De plus, sur ceux posant problème, des études préalables alliant écologie et génie civil doivent être menées. Dans le délai de 5 ans, prévu par l'article L214-17 du code de l'environnement, la démarche peut être engagée mais son achèvement est peu probable. Cette observation a été formulée en collaboration avec les services du PAT en charge des ouvrages d'art.

Dans le cadre de notre politique rivière, ce projet de nouveaux classements est un outil réglementaire supplémentaire qui devrait nous permettre de débloquer et faire avancer les projets que nous suivons techniquement et financièrement auprès des maitres d'ouvrage.

Par rapport aux anciens classements, le linéaire de cours d'eau classés a diminué ce qui permet d'être plus réaliste en termes d'objectifs à atteindre. Le délai de réalisation de 5 ans reste néanmoins un objectif inatteignable.

Enfin, en se fondant sur notre connaissance du terrain, nous sommes en mesure de soulever des incohérences dans le projet de classement. Par exemple, la Zorn et la Sarre ne font l'objet d'aucun classement, contrairement à l'ensemble du cours de la Bruche et du Giessen. Sur le bassin de la Moder, on note des zones orphelines sur la Zinsel du Nord ou le Falkensteinerbach, où la continuité écologique de fait n'est pas assurée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Général du Bas-Rhin d'émettre un avis réservé et nous demandons au Préfet de prendre en considération nos observations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission de l'agriculture ainsi que de celle de l'environnement et des milieux naturels, le Conseil Général :

- émet un avis réservé au projet de classement des cours d'eau du Bas-Rhin tel que figurant dans le projet transmis le 22 juin 2012,

- demande à l'Etat de prendre en compte les observations suivantes :

** le délai de réponse de 4 mois, incluant les mois de juillet et août, rend l'analyse trop contrainte dans le temps pour pouvoir exprimer un avis complet,*

** en tant que propriétaire d'ouvrages d'art, le délai de 5 ans, prévu à l'article L214-17 du code de l'environnement, pour la mise en conformité des ouvrages faisant obstacle*

à la continuité écologique sera intenable tant du point de vue financier que technique. La démarche de réflexion peut cependant être engagée en faisant les inventaires, les diagnostics et les études appropriés afin de définir un programme d'actions réaliste, tenant compte des contraintes techniques et budgétaires du Conseil Général,

** les modalités de révision des classements des cours d'eau prévues tous les 5 ans devraient être précisées,*

** sur le fond, le projet de classement présente des incohérences :*

- la Zorn et la Sarre ne font l'objet d'aucun classement,*
- la masse d'eau 5 de la Moder (Beinheim à Dalhunden) qui ne présente pas de réels enjeux doit être retirée, afin de concentrer les efforts sur la partie amont de la masse d'eau 3 de la Moder (Haguenau à Obermodern) qui présente de nombreux ouvrages,*
- une partie de la masse d'eau 3 de la Moder (Haguenau à Obermodern) est proposée au classement de la liste 2. Ce tronçon intègre le passage en souterrain de la Moder sous la Ville d'Haguenau, cet aménagement historique est difficile à remettre en cause, d'autant qu'il existe une solution beaucoup plus réaliste qui serait de rendre franchissable le bras de décharge au nord de la ville en l'intégrant à la liste 2,*
- le Schwarzbach reconnu comme étant d'une richesse écologique majeure devrait être intégré à la liste 1, ainsi que l'intégralité du Falkensteinerbach et de la Zinsel du Nord au titre des grands migrants,*
- le classement en liste 2 de la Zinsel du Nord de Uttenhoffen à la confluence avec la Moder apparaît également opportun, les projets d'aménagement des ouvrages étant bien avancés sur ce secteur,*
- un des critères de classement en liste 2 est le transit sédimentaire, à ce titre la tête du bassin versant de la Moder devrait être inscrite sur la liste 2,*
- le classement en liste 2 de l'Halbmuelbach à partir de Woerth jusqu'à sa confluence avec la Sauer permettrait d'apporter un outil réglementaire pour l'équipement de cinq ouvrages problématiques.*

Strasbourg, le 02/10/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL